

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 8 juillet 2019**  
~~~~~

**PROJET D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION
NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE VENDÉMIAN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 8 juillet 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC à Madame Véronique NEIL, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Isabelle ALIAGA

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU le code de l'énergie et en particulier ses articles L. 322-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 2224-31 ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 7 février 2019 autorisant la construction de la station d'épuration de Vendémian ;

VU les statuts du syndicat Hérault Energies ;

VU la délibération n° 1772 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 relative au projet de la STEU de Vendémian ;

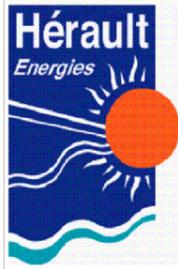
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 juin 2019.

CONSIDERANT que les études d'avant-projet puis de projet réalisées par le Cabinet Merlin pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Vendémian, ont conclu à la nécessité de création d'un réseau électrique haute tension et la création d'un poste de transformation dédié,

CONSIDERANT que ce réseau sera dérivé du poste POUJOLS puis cheminera en sous terrain sur le chemin communal pour finir sur la parcelle de la future STEP. Le point de livraison en tarif bleu a été dimensionné pour une puissance de 30 KVA,

CONSIDERANT que le syndicat mixte Hérault Energies, compétent en matière de développement et d'exploitation des réseaux de distribution d'électricité dans le département, a été mandaté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin de proposer la solution technico-économique la mieux adaptée,

CONSIDERANT que cette étude a permis de projeter un dossier d'exécution électrique (cf. plan DET en PJ) ainsi que le chiffrage de l'opération (honoraires, études et travaux) pour un montant de 118 641,20 € TTC,



DOSSIER D'EXECUTION DES TRAVAUX ELECTRIQUES

N° HE : 2017-0306-CM

COMMUNE DE VENDEMIAN ALIMENTATION STEP

<u>Réseau</u>	<u>Descriptif des travaux</u>	<u>Longueur</u>
HTA	- Extension de réseau Haute Tension - Création Poste "STEP" 34328P0009	Longueur géo 750ml
BT	- Extension de réseau Basse Tension - Poste "STEP" 34328P0009	Longueur géo 15ml

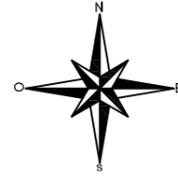
Présenté par le maître d'ouvrage
HERAULT ENERGIES
1 chemin de Plaisance - BP 28
34 120 PEZENAS

Maître d'œuvre :
HERAULT ENERGIES
Claude MALAVAL - c.malaval@herault-energies.fr

Concessionnaire :
ENEDIS
Mr MARTIN
frederic-f.martin@enedis.fr

N° affaire : **DB25/029986**

COMMUNE DE VENDEMIAN PLAN D'ACCES



Echelle 1/25 000°



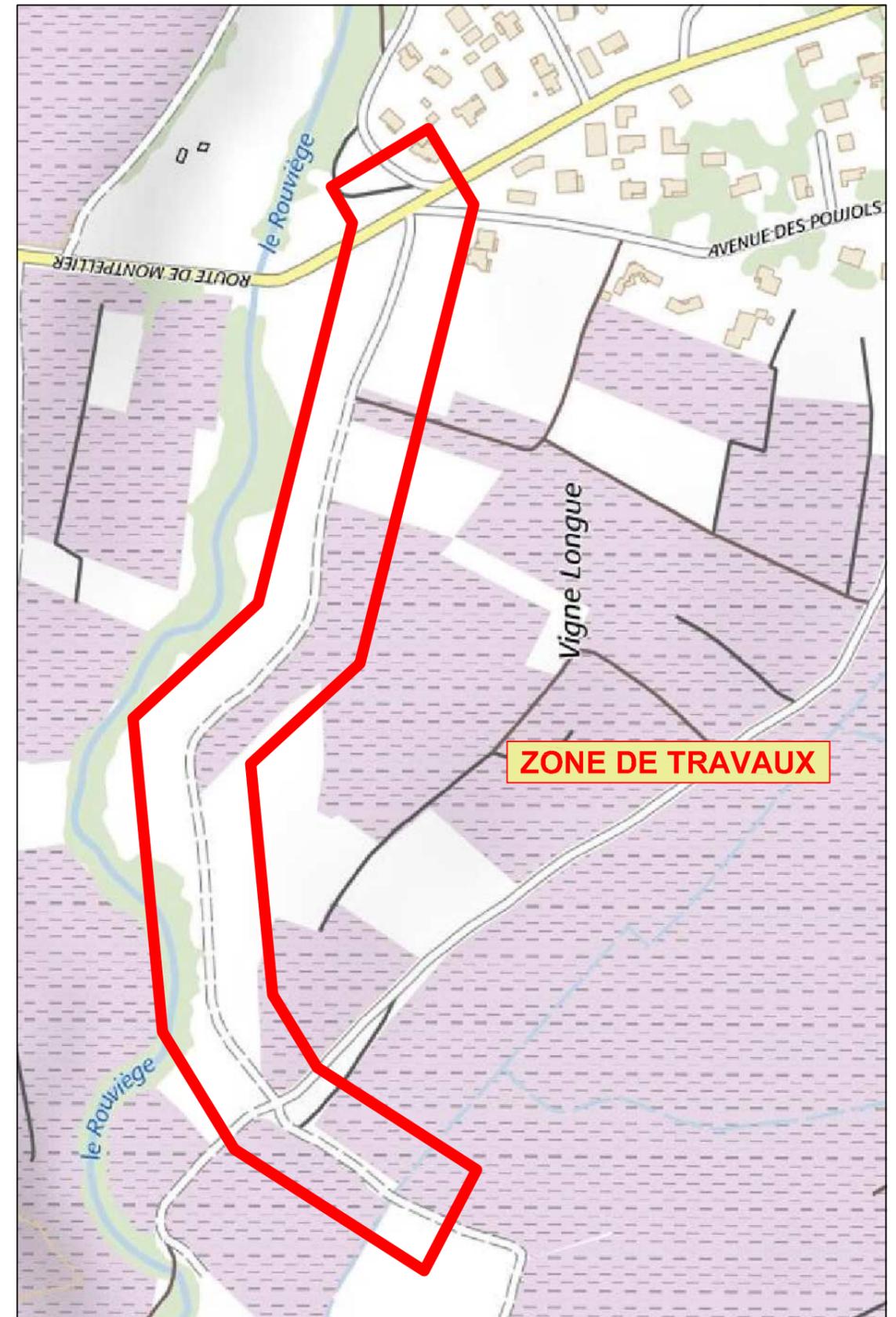
Echelle 1/10 000°



PLAN DE SITUATION

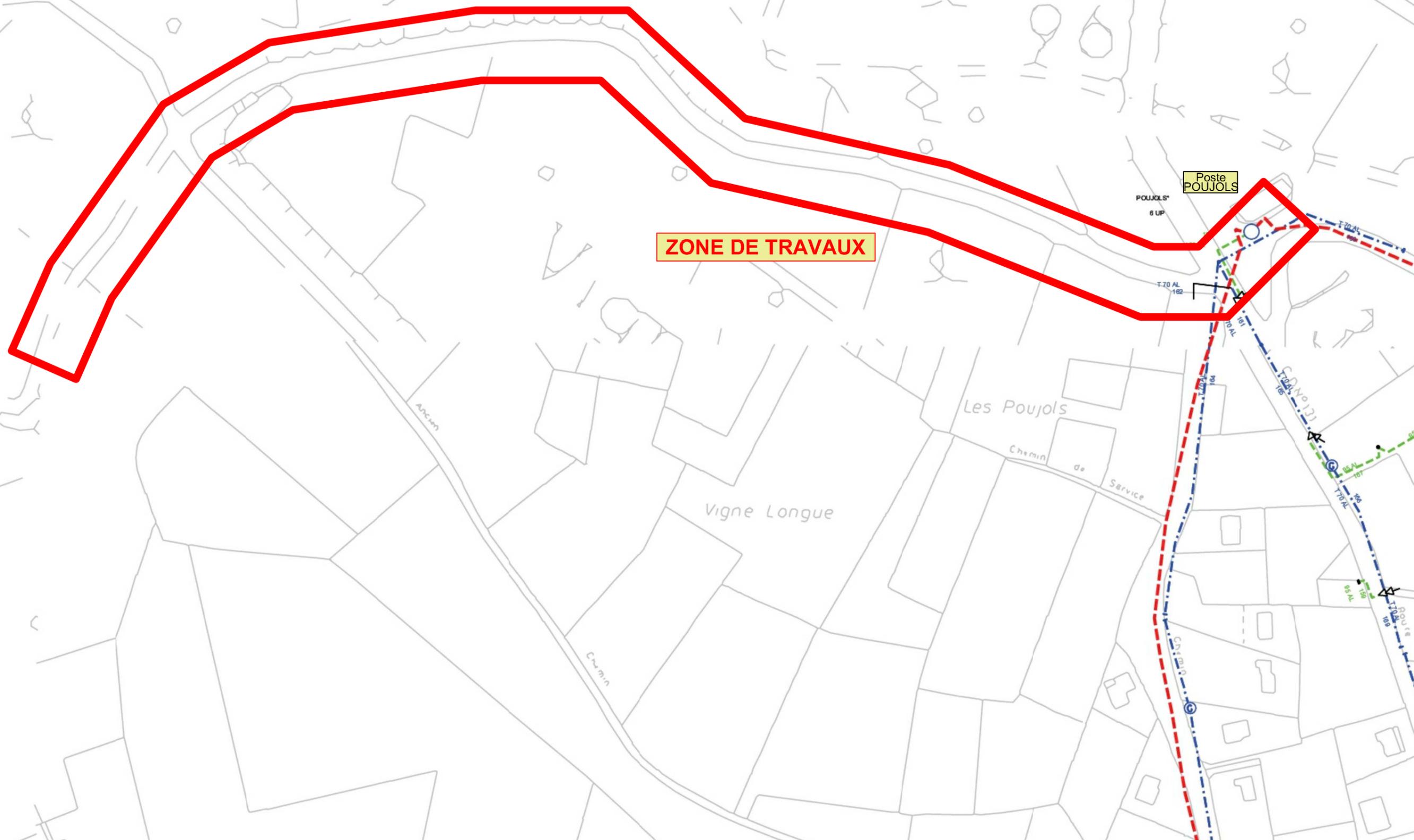
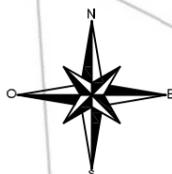


Echelle 1/2000°



COMMUNE DE VENDEMIAN
CARTOGRAPHIE ERDF

Echelle 1/2000



COMMUNE DE VENDEMIAN

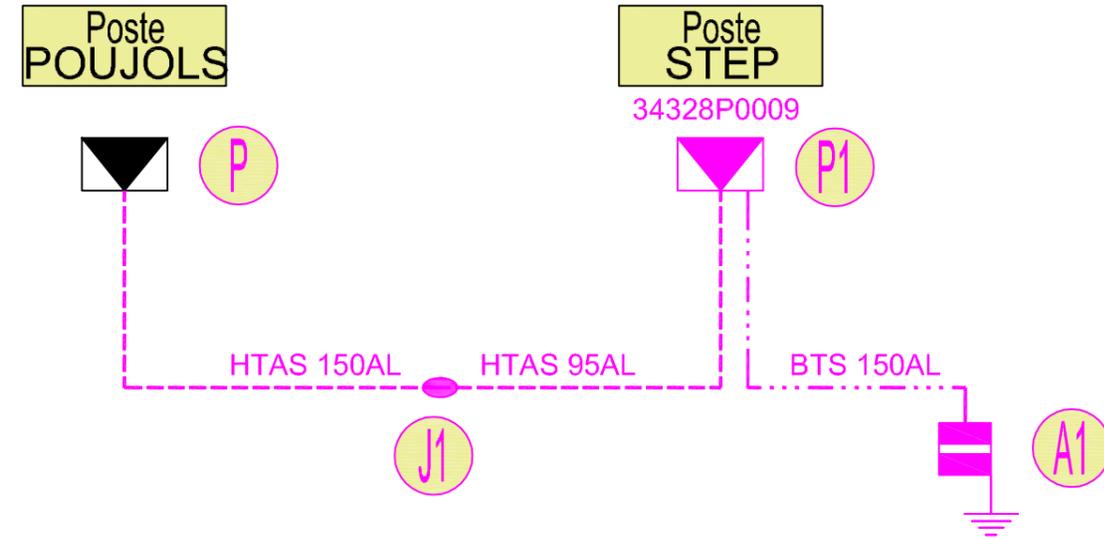
LEGENDE

	Ligne Aérienne H.T.A. Existante		Coffret S22 avec Embase
	Ligne Aérienne H.T.A. Projetée		Coffret S22
	Ligne Aérienne H.T.A. Déposée		Coffret S20 Disjoncteur
	Ligne Souterraine H.T.A. Existante		Coffret Coupure 400A
	Ligne Souterraine H.T.A. Projetée		Coffret Coupure 400A - 3D
	Ligne Souterraine H.T.A. Déposée		Portique
	Ligne Aérienne B.T. Nu Existante		Support Jumelé
	Ligne Aérienne B.T. Torsadé Existante		Support Contre-Fiché
	Ligne Aérienne B.T. Torsadé Projetée		Support Haubané
	Ligne Aérienne B.T. Nu Déposée		Support Bois Existant
	Ligne Aérienne B.T. Torsadé Déposée		Support Bois Projeté
	Ligne Souterraine B.T. Existante		Support Bois Déposé
	Ligne Souterraine B.T. Déposée		Support Béton Classe D Existant
	Câble B.T. HN 33 S33 3x240+1x95 Al Projeté		Support Béton Classe D Projeté
	Câble B.T. HN 33 S33 3x150+1x70 Al Projeté		Support Béton Classe D Déposé
	Câble B.T. HN 33 S33 3x95+1x50 Al Projeté		Support Béton Classe E Existant
	Câble B.T. HN 33 S33 3x50+1x50 Al Projeté		Support Béton Classe E Projeté
	Branchement 4x35 Al Projeté		Support Béton Classe E Déposé
	Branchement 2x35 Al Projeté		Pylône Métallique Existant
	Branchement 2x25 Al Projeté		Pylône Métallique Projeté
	Branchement 2x16 Al Projeté		Pylône Métallique Déposé
	Câble Téléreport		Poutrelle Métallique
	Câble Téléreport non raccordé		IACM Existant
	Boîte de Jonction H.T.A.		IACM Projeté
	Boîte de Jonction B.T.		IACM Déposé
	Boîte de Jonction B.T. - H.T.A. Projeté		IAT Existant
	Poste D.P. Existant		IAT Projeté
	Poste D.P. Projeté		IAT Déposé
	Poste D.P. Déposé		R.A.S.
	Poste Privé Existant		Mise à la Terre (MALT)
	Poste Privé Projeté		Pied de Colonne 1A - 1D
	Poste Privé Déposé		Pied de Colonne 1A - 2D
	Armoire de Dérivation H.T.A.		
	Armoire de Dérivation H.T.A. Projeté		
	Fausse Coupure		
	Etoilement		
	Repiquage		
	RMBT		

COMMUNE DE VENDEMIAN

SCHEMA ELECTRIQUE

POSTE SOURCE CLERMONT L'HERAULT DEPART HTA CANET C.HERC1711



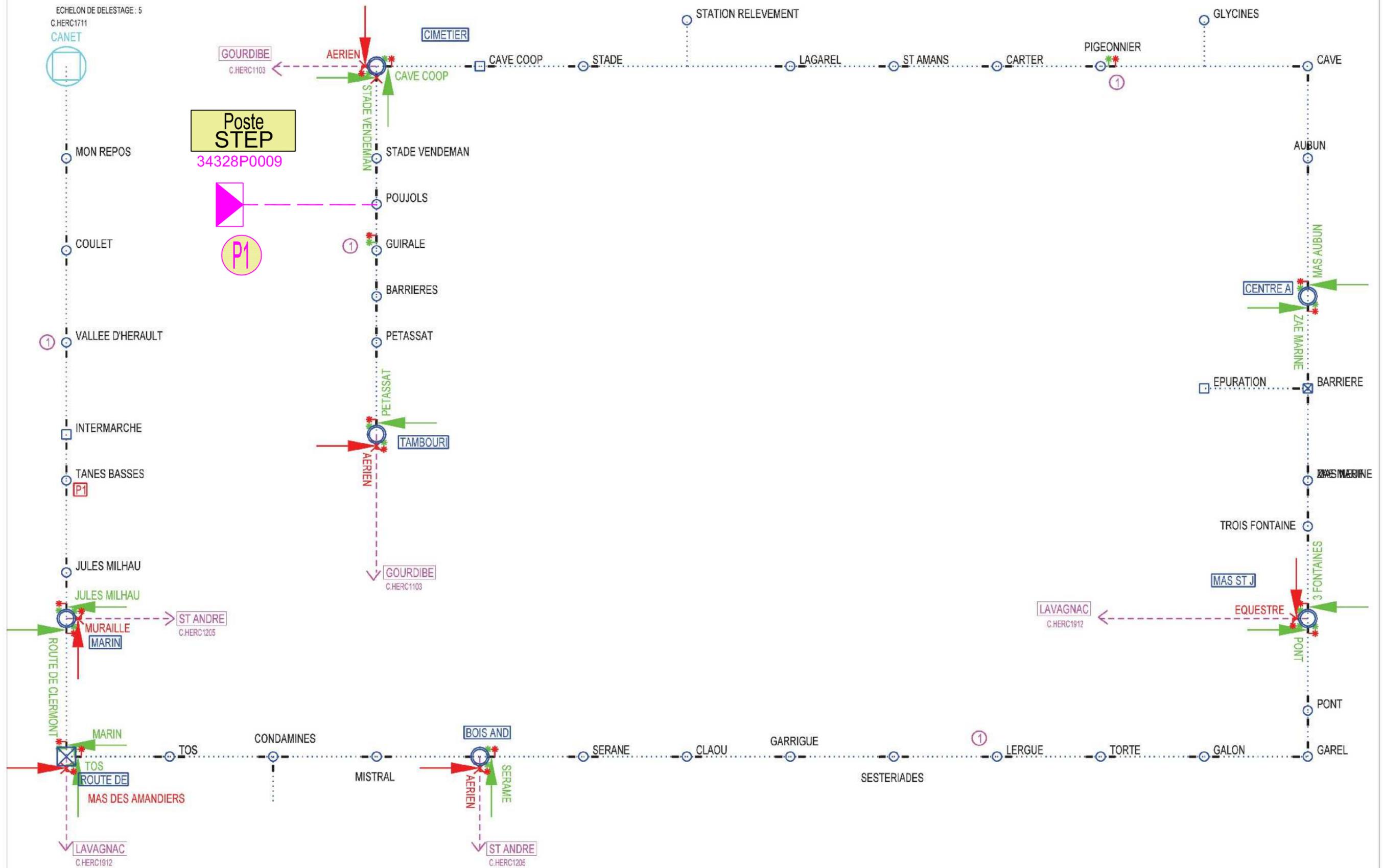
Repère	Interdistance des piquets d (m)	Valeur lue sur l'appareil de mesure Rs (Ω)	Résistivité du sol $\rho = 2\pi * d * Rs$ (Ω/m)	Type de terre	Valeur maximale Resistance Rl (Ω)	Choix de la forme de prise de terre	Résistance Obtenue par calcul Rc (Ω)
P1	4	0,92	23,11	masse	30	BFF+CE	
A1	4	0,92	23,11	neutre	15	3	7,86
Après interconnexion Terre globale < 2,5 Ω							
Date de la mesure	15/01/2019		Sol: SEC	Nom de l'opérateur Daniel FERNANDEZ			

Résistivité p en Ω/m	1		2		3		4		5		6		7		8		9		10	
	Boucle a fond de fouille	Poteau périmètre 2m	Poste HTA / BTA périmètre 10m	Longueur 3m	Longueur 6m	Piquets	Conducteur vertical	Grille en tranchée 1,4m (données fournisseur)	Grille en tranchée 2,4m	Serpentin 1 tranchée de 3m Cond. 10m	Serpentin 2 tranchées de 3m Cond. 2x10m	Serpentin 2 tranchées de 5m Cond. 2x15m	Etoile 3 tranchées de 10m (patte d'oie)							
50 Ω/m	30 Ω	8 Ω	17 Ω	19 Ω	15 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	3 Ω	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50Hz									
100 Ω/m	60 Ω	16 Ω	34 Ω	37 Ω	30 Ω	20 Ω	25 Ω	14 Ω	10 Ω	6 Ω										
200 Ω/m	120 Ω	30 Ω	66 Ω	75 Ω	60 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	12 Ω										
300 Ω/m		50 Ω	100 Ω	112 Ω	90 Ω	60 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	18 Ω										
400 Ω/m		66 Ω	133 Ω	149 Ω	120 Ω	80 Ω	100 Ω	56 Ω	40 Ω	24 Ω										
500 Ω/m					150 Ω	100 Ω	125 Ω	70 Ω	50 Ω	30 Ω										
750 Ω/m	Efficace seulement à 50Hz à réserver aux réseaux souterrains				225 Ω	150 Ω	105 Ω	75 Ω	45 Ω											
1000 Ω/m					300 Ω	200 Ω	100 Ω	60 Ω												

IL EST IMPERATIF DE VERIFIER LA RESISTIVITE DU SOL EN FOND DE FOUILLE AVANT LE CHOIX ET LA MISE EN PLACE DES PRISES DE TERRE DU NEUTRE

Indice	Date	Désignation	Dess.	Verif.	Appro.

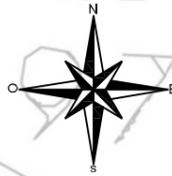




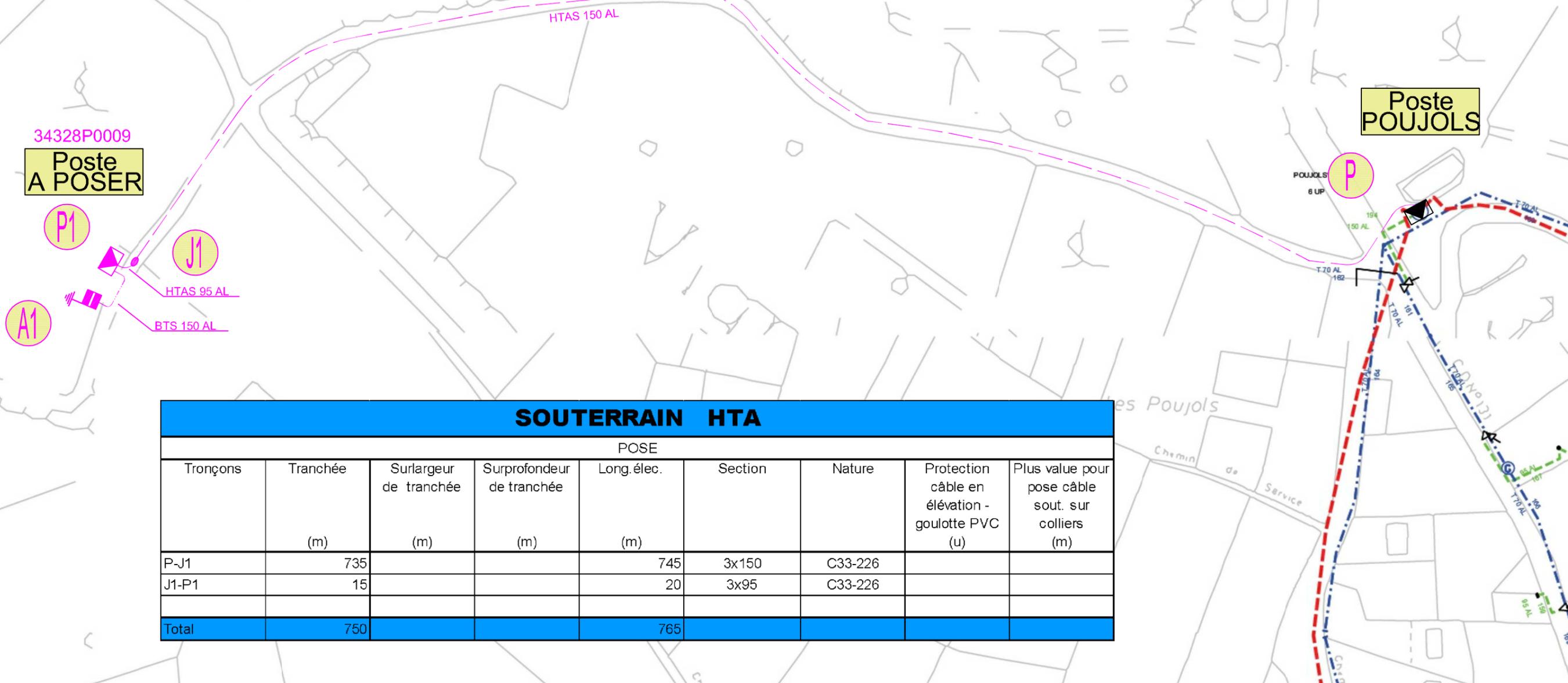
COMMUNE DE VENDEMIAN

PLAN DE PIQUETAGE

Echelle 1/2000



SOUTERRAIN BT								
POSE								
Tronçons	Tranchée	Surlargeur de tranchée	Surprofondeur de tranchée	Long.élec.	Section	Nature	Protection câble en élévation - goulotte PVC (u)	Plus value pour pose câble sout. sur colliers (m)
	(m)	(m)	(m)	(m)				
P1-A1	15			22	3x150+70	C33-210 Alu		
Total	15			22				

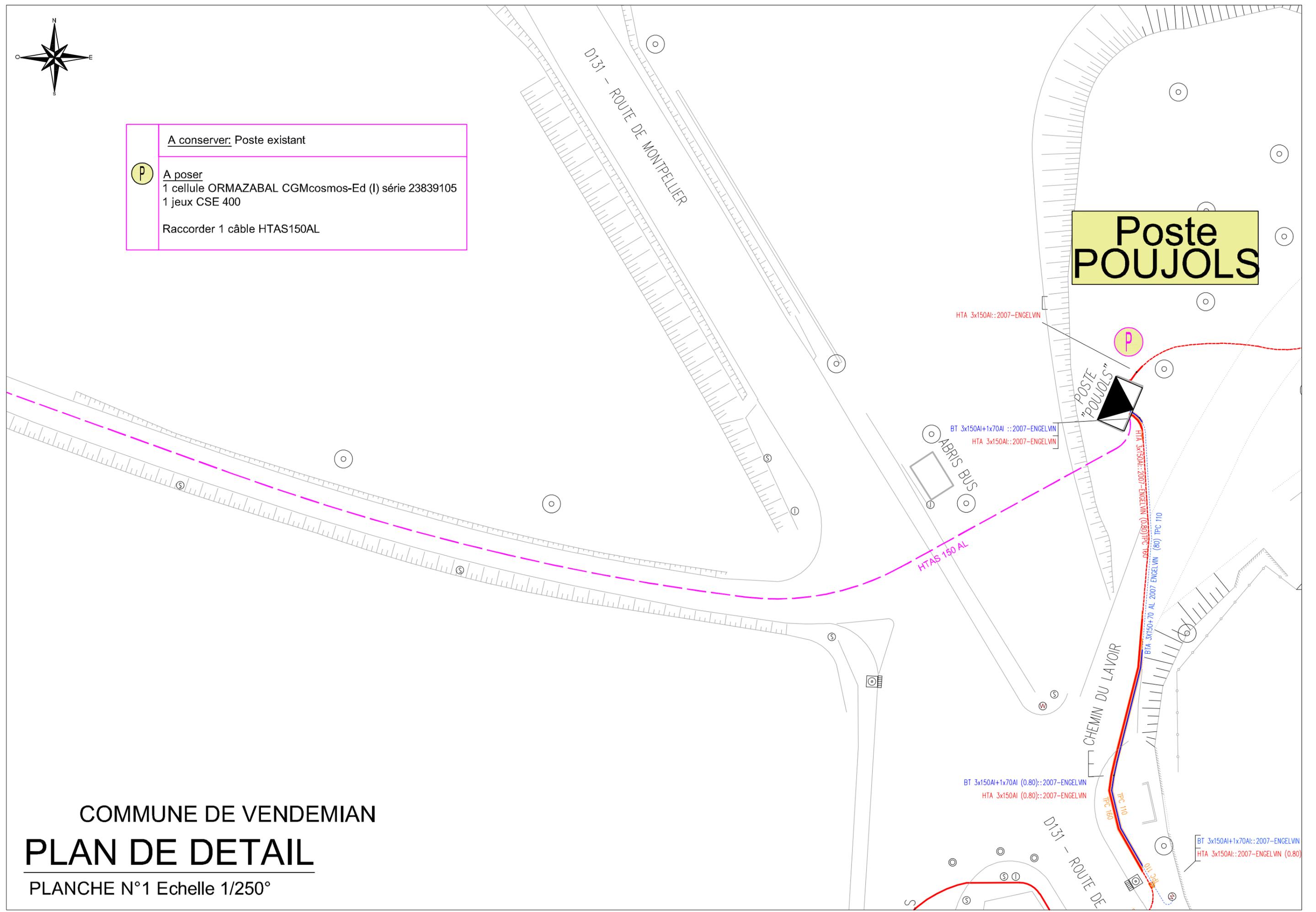


SOUTERRAIN HTA								
POSE								
Tronçons	Tranchée	Surlargeur de tranchée	Surprofondeur de tranchée	Long.élec.	Section	Nature	Protection câble en élévation - goulotte PVC (u)	Plus value pour pose câble sout. sur colliers (m)
	(m)	(m)	(m)	(m)				
P-J1	735			745	3x150	C33-226		
J1-P1	15			20	3x95	C33-226		
Total	750			765				

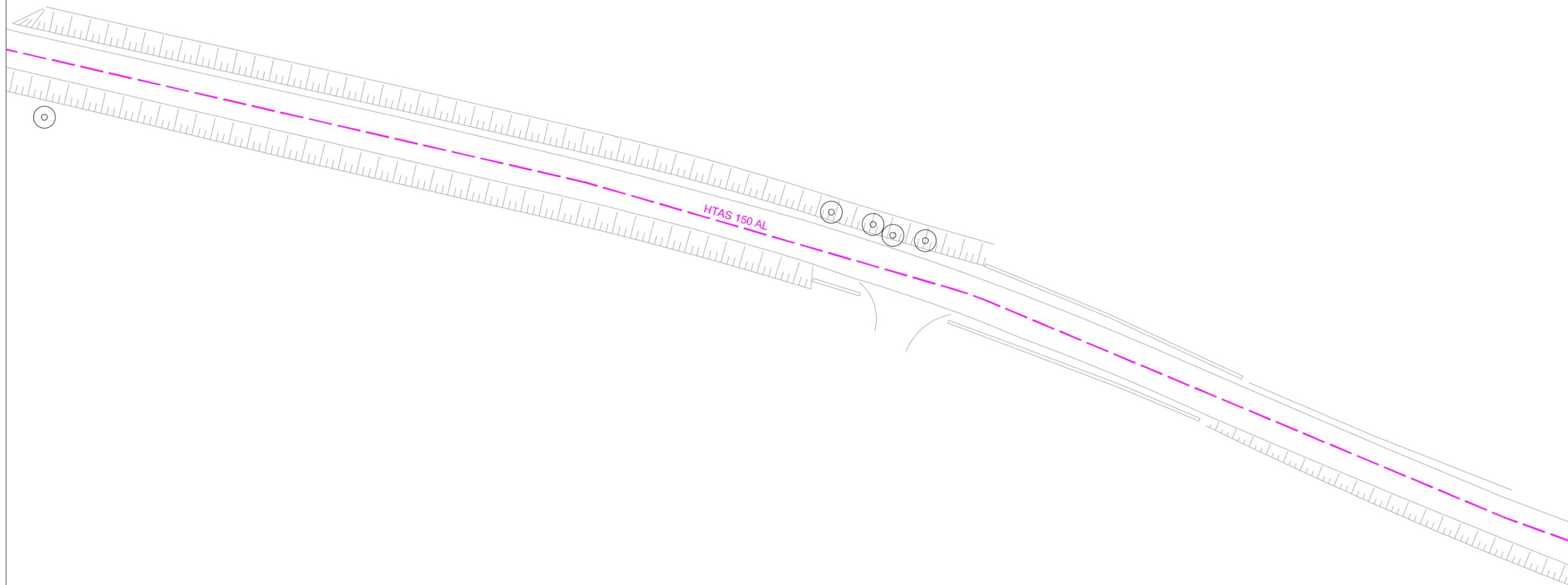
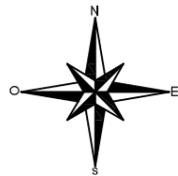


	A conserver: Poste existant
P	A poser 1 cellule ORMAZABAL CGMcosmos-Ed (I) série 23839105 1 jeux CSE 400 Raccorder 1 câble HTAS150AL

**Poste
POUJOLS**



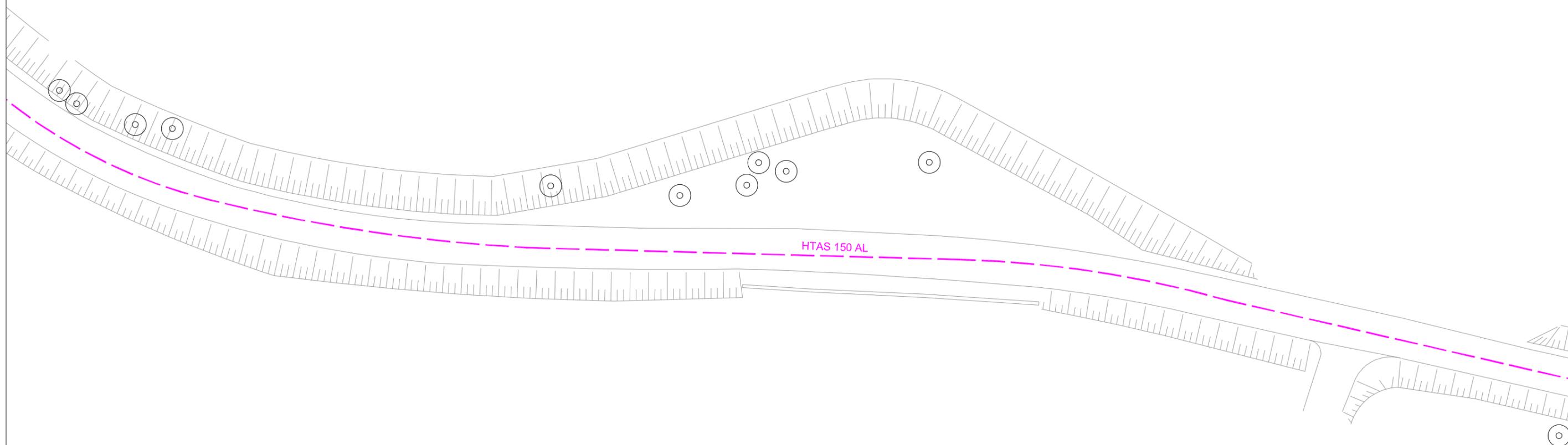
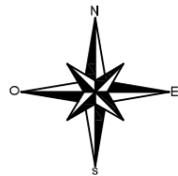
COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL
PLANCHE N°1 Echelle 1/250°



COMMUNE DE VENDEMIAN

PLAN DE DETAIL

PLANCHE N°2 Echelle 1/250°



COMMUNE DE VENDEMIAN

PLAN DE DETAIL

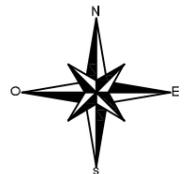
PLANCHE N°3 Echelle 1/250°

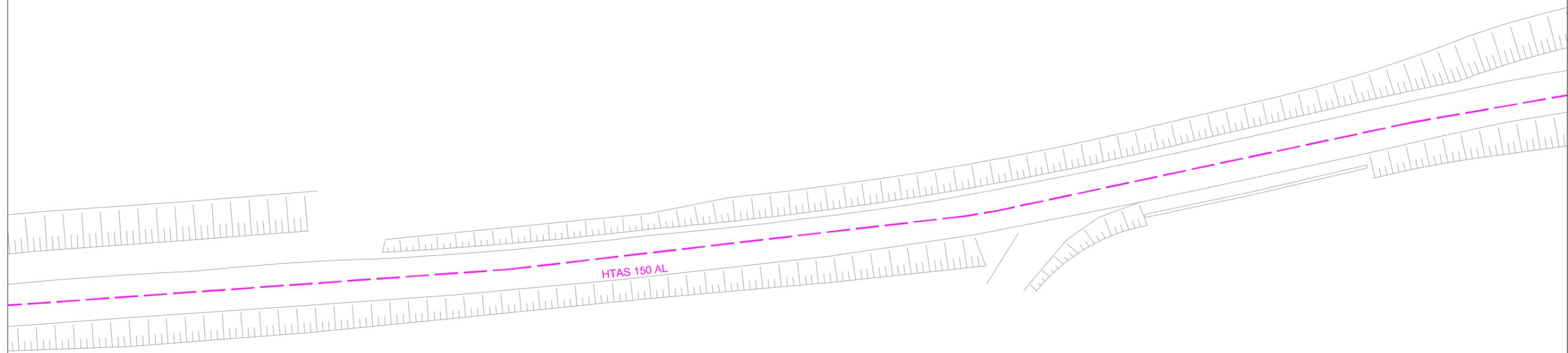


COMMUNE DE VENDEMIAN

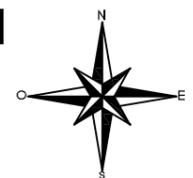
PLAN DE DETAIL

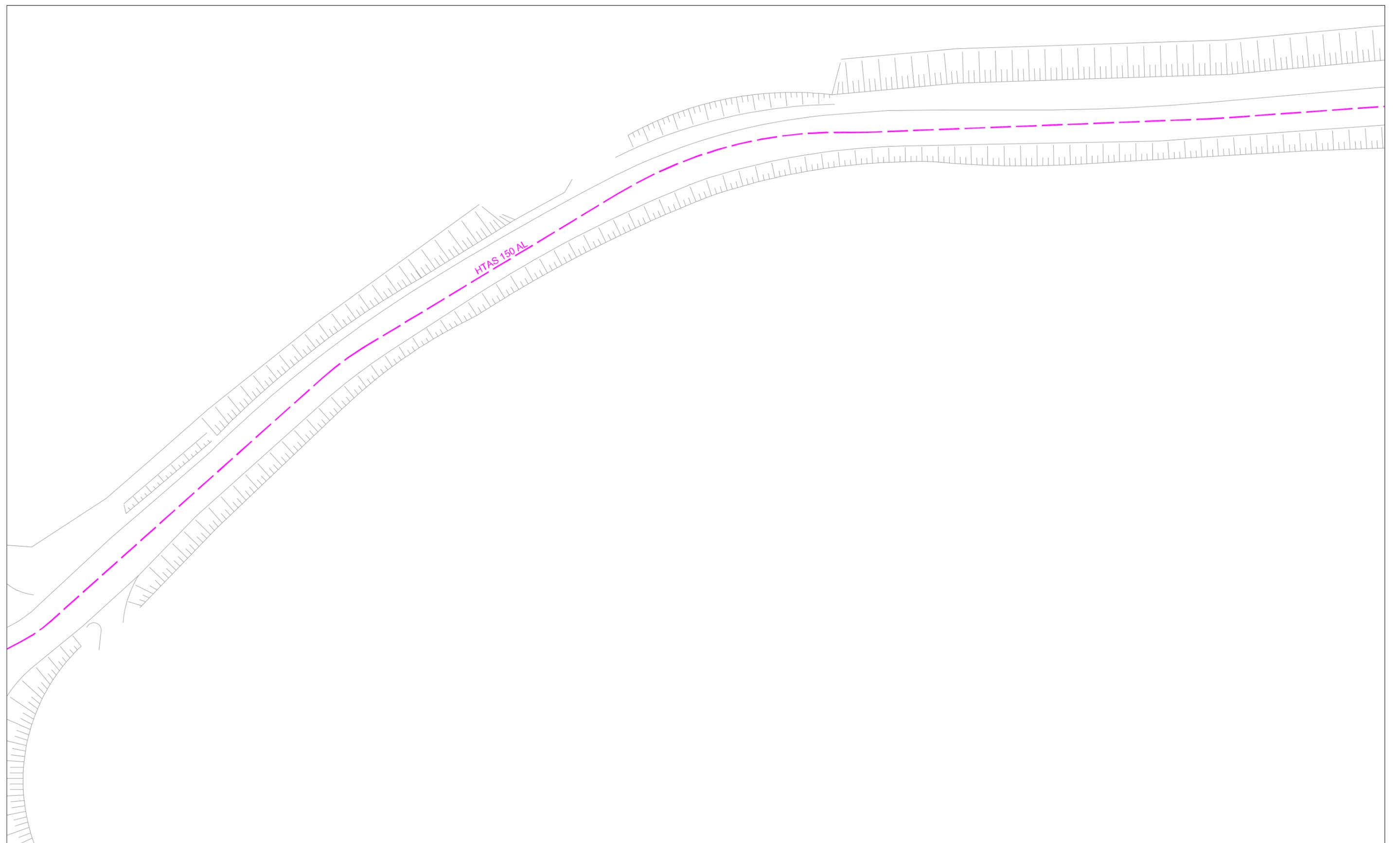
PLANCHE N°4 Echelle 1/250°



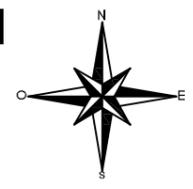


COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL
PLANCHE N°5 Echelle 1/250°





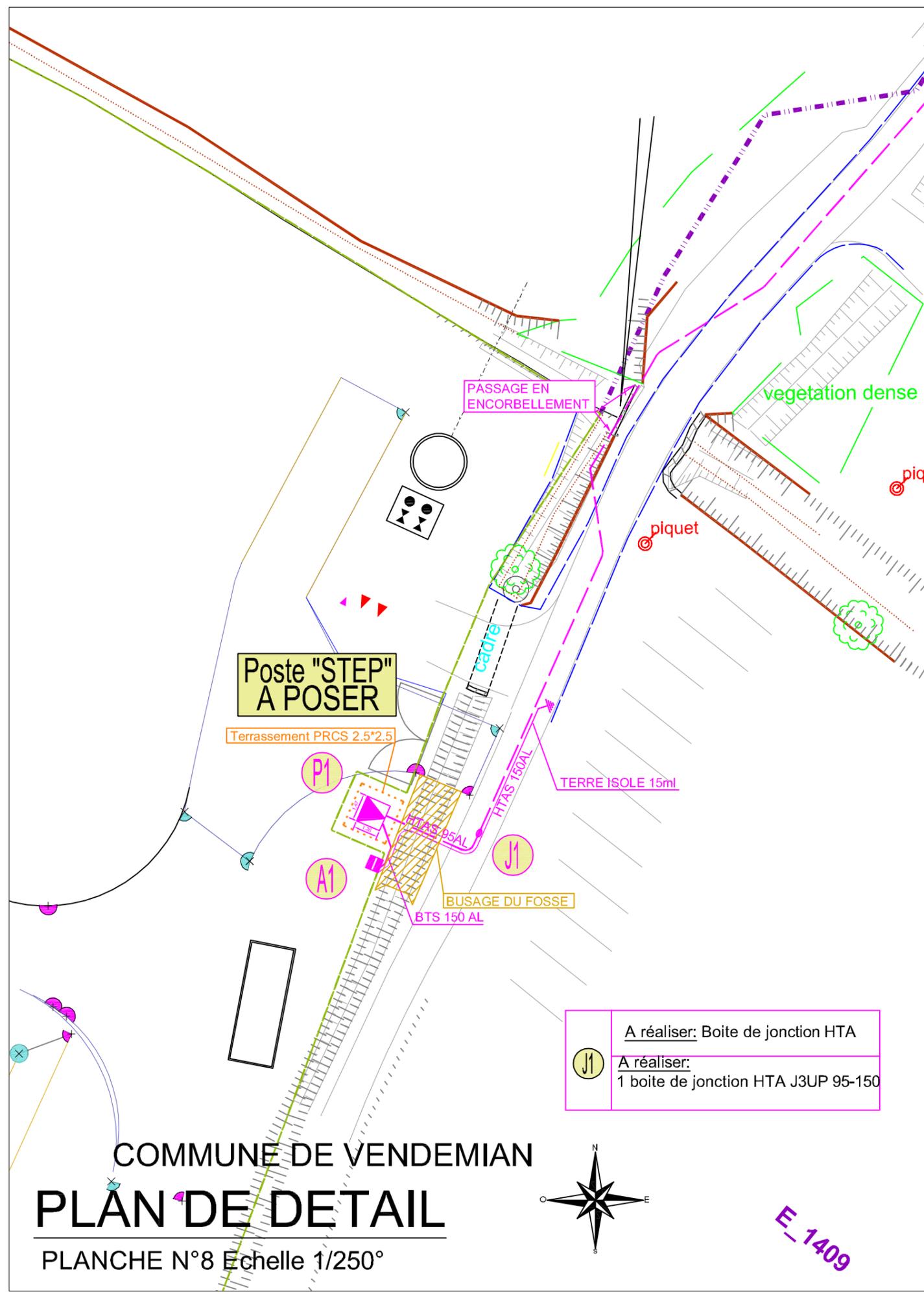
COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL
PLANCHE N°6 Echelle 1/250°



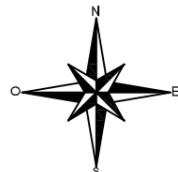
COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL

PLANCHE N°7 Echelle 1/250°

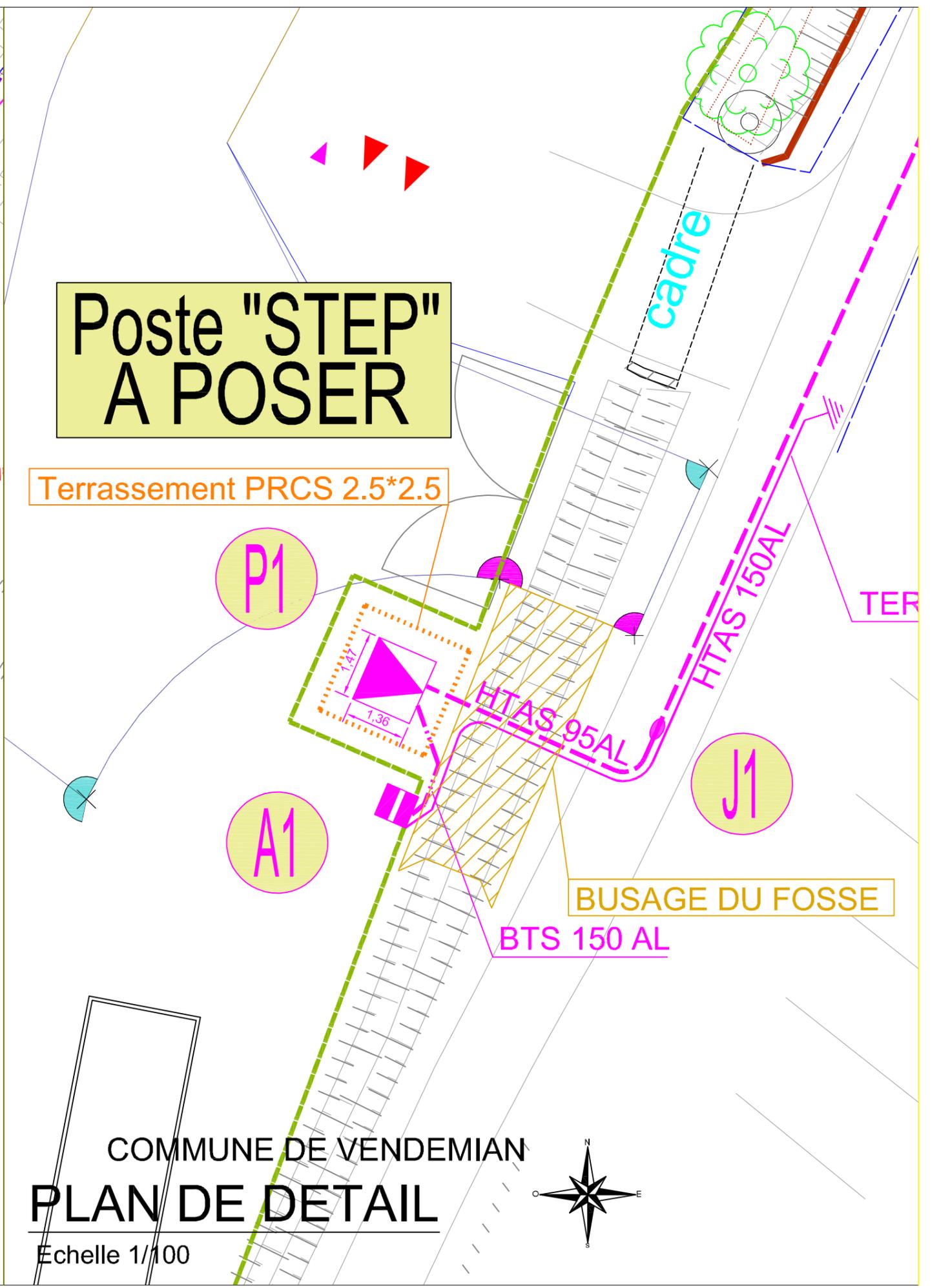




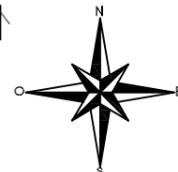
COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL
 PLANCHE N°8 Echelle 1/250°



E_1409



COMMUNE DE VENDEMIAN
PLAN DE DETAIL
 Echelle 1/100



E_1409

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

pour solliciter les subventions

24 mai 2019

CC Vallée de l'Hérault
VENDEMIAN - Alimentation STEP
N° d'opération : 2017-0306 - CM

Travaux d'Electricité					
Coût total de l'opération Electricité		TVA déduite par HE 2	Financement sollicité 3	Dépense prévisionnelle à inscrire par la collectivité au budget 4 = 1 - 2 - 3	Observations
<i>HT</i>	<i>TTC</i>				
100 103,51	118 641,20	18 537,69	80 082,81	20 020,70	

La TVA sur les travaux d'électricité et l'éventuelle subvention seront récupérées directement par Hérault Energies et déduites de votre participation

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Montpellier, le 7 février 2019

Affaire suivie par : Mme Pascale BOYER
Mail : pascale.boyer@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.19

Notre réf : 34.2019.00001

**Objet : collecte et traitement des eaux usées – Communauté des Communes Vallée de l'Hérault
commune de Vendémian - accord sur dossier de déclaration -**

Pièce(s) jointe(s) : récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

La régularité du dossier de déclaration relatif à la collecte et au traitement des eaux usées de la commune de Vendémian a été examinée, au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement, par mes services ainsi que ceux de l'agence régionale de la santé.

J'ai l'honneur de vous informer que :

- ce dossier a été jugé régulier et qu'il ne fait pas l'objet d'une opposition à déclaration,
- vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Le récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux sous réserve de respecter les autres réglementations susceptibles de s'imposer à ce projet (urbanisme, défrichement...) et de posséder la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 9 janvier 2019.

Il va de soi que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, votre responsabilité tant civile que pénale pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des consultations qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, il vous appartient d'en informer mes services en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

Monsieur le Président
de la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault
Service des Eaux
2 parc d'activités de Camalcé – BP 15
34150 Gignac

Copie : A.R.S. - CLE SAGE Hérault – Agence de l'Eau - SATESE

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration doit être affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vendémian, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Mes services devront être impérativement informés de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une période de six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du S.E.R.N

Patrice PONCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
de la Communauté des Communes
de la Vallée de l'Hérault
2 parc d'activités de Camalcé – BP 15
34150 Gignac

**Récépissé de déclaration
relatif à la construction de la station d'épuration
de la Communauté des Communes
de la Vallée de l'Hérault
commune de Vendémian**

Dossier n° 34.2019.00001

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2018-0409414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM 34-2018-04-09439 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 janvier 2019 présentée par la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault, enregistrée sous le n° 34.2019.00001 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault

de sa déclaration concernant la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux (2 étages) avec réutilisation d'une lagune existante pour la gestion des surdébits de temps de pluie. L'implantation des ouvrages est prévue sur la commune de Vendémian.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 7 janvier 2019.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 9 janvier 2019. Il doit être affiché en mairie de Vendémian pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois. Une copie est adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du S.A.G.E. Hérault.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef du S.E.R.N
Patrice PONCET

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault commune de Vendémian

Réseau de collecte :

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

En cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques, une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies.

Des travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Un diagnostic du réseau doit être réalisés dans l'objectif de programmer des travaux de réduction des eaux parasites de temps de pluie de manière à préserver un bon fonctionnement du système d'assainissement.

Filière de traitement :

Capacité : 1 700 E.H.

Charge hydraulique :

débit moyen journalier temps sec : 255 m³/j
débit moyen journalier temps pluie : 540 m³/j
débit de pointe horaire temps sec : 32 m³/h
débit de pointe horaire temps pluie : 67 m³/h

débit de référence : 540 m³/j

Charge polluante :

DBO5 (60 g/hab/j) : 102 kg/j
DCO (140 g/hab/j) : 238 kg/j
MES (90 g/hab/j) : 153 kg/j
NTK (15 g/hab/j) : 25,50 kg/j
PT (4 g/hab/j) : 6,80 kg/j

Emplacement et description de la filière de traitement :

La station d'épuration est située sur la commune de Vendémian : parcelles n° 62 et 63 - section E (coordonnées Lambert 93 : X : 744 460 m – Y : 6 276 473 m).

La filière de type filtres plantés de roseaux (2 étage) comprend :

- . un regard de by pass amont au PR avec trop plein vers lagune 3
- . un dégrilleur automatique
- . un PR pour alimentation du premier étage – débitmètre électromagnétique sur canalisation de refoulement
- . un 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux verticaux
- . un PR pour alimentation du deuxième étage
- . un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux
- . un canal de comptage
- . transfert gravitaire des effluents vers la lagune 3 (lagune existante conservée pour servir de tampon et temporiser le rejet en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration).
- . un canal de comptage avant rejet au ruisseau de Rouvièges

Une analyse des risques de défaillance et une procédure de réception doivent être réalisées avant la mise en service des ouvrages.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les anciens ouvrages non réutilisés doivent être démolis après la mise en service de la nouvelle station d'épuration afin d'assurer la continuité du traitement et le site doit être réhabilité.

La nouvelle filière doit être mise en service dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Masses d'eau concernées :

FRDR12015 ruisseau de Rouvièges

FRDR16 l'Hérault du ruisseau de Grassac à la confluence avec la Boyne

Niveau de rejet :

Les effluents se rejettent dans le ruisseau du Rouvièges affluent de l'Hérault – parcelle : n° 62 section E (coordonnées Lambert 93 : X : 744 444 – Y : 6 276 525 m).

Le niveau de rejet doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Le niveau de rejet à respecter dans le dossier de déclaration est :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35	90 %	85 mg/l

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
1 bilan 24 h tous les 2 ans – ph, débit, T, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot en entrée et en sortie

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Incidence en phase de travaux - Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser doivent avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.